

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de zonage d'assainissement de la commune de Praslay

**RAPPORT – CONCLUSION ET AVIS
MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- II – OBJECTIFS DU PROJET
- III – CADRE JURIDIQUE
- IV – COMPOSITION ET ETUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE
- V – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- VI – EXAMEN DES OBSERVATIONS

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

TROISIEME PARTIE : ANNEXES

- 1 - Courrier de la commune de Praslay saisissant le Tribunal Administratif pour tenue de l'enquête publique et désignation d'un commissaire enquêteur
- 2 - Décision du tribunal administratif de Châlons en Champagne en date du 16 juillet 2019, nommant le commissaire enquêteur
- 3 - Délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à demander la tenue d'une enquête publique concernant en vue de l'adoption du zonage d'assainissement de la commune
- 4 - Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est
- 5 - Plaquette d'information des habitants
- 6 - Arrêté d'ouverture d'enquête n° 2019-2 du 29 juillet 2019
- 7 - Publications dans la presse
- 8 - Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur
- 9 - Copie du registre d'enquête
- 10 - Plan du zonage d'assainissement non collectif soumis à enquête
- 11 - Copie des échanges par mail avec Solest Environnement
- 12 - Procès verbal de dépôt du dossier en Mairie avant début de l'enquête
- 13 - Certificat de publication et d'affichage

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

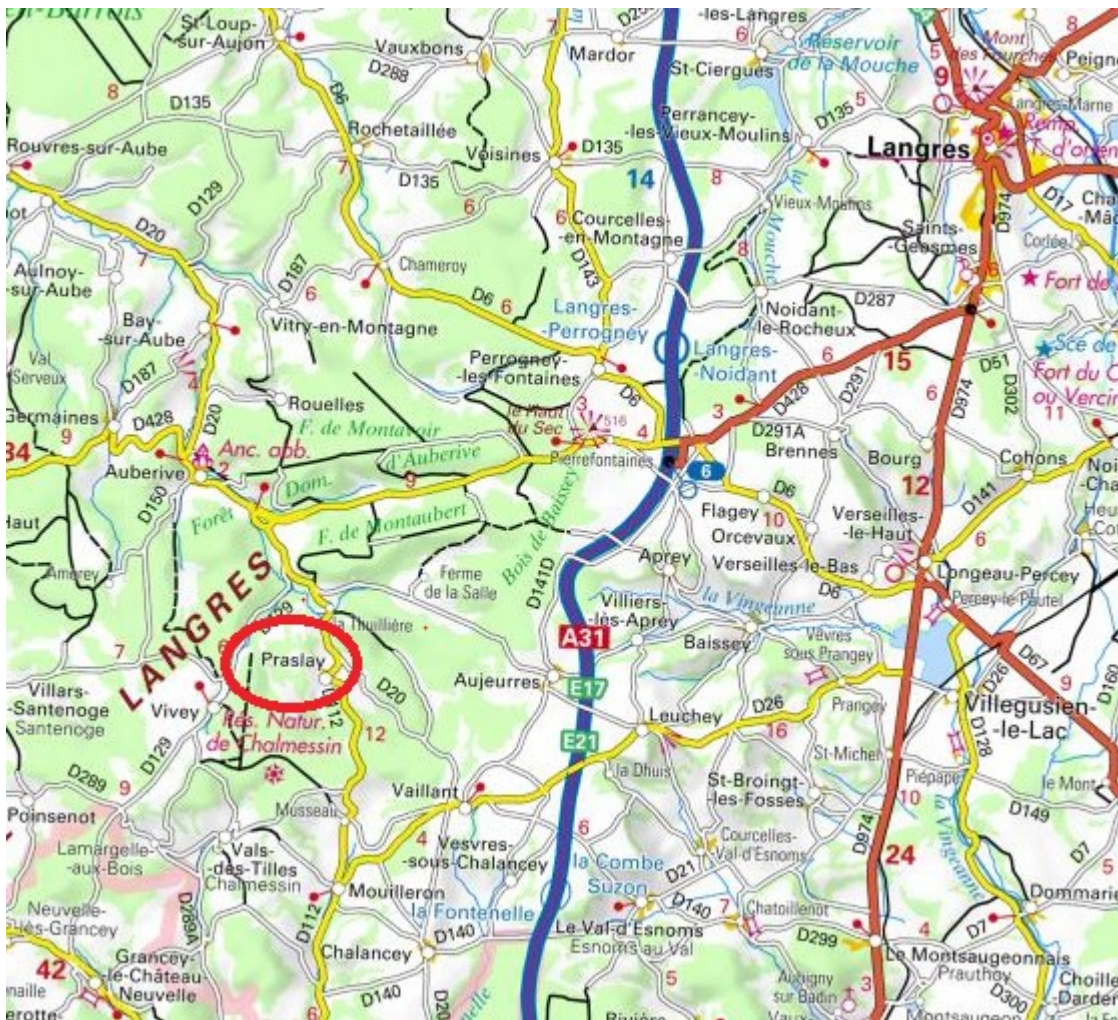
I – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-1 Présentation de la commune et du site faisant l'objet de l'enquête

La commune de Praslay se situe dans le département de la Haute-Marne, à 29 km à l'ouest de Langres. Le village est constitué du bourg ainsi que de deux écartes "La Grosse Borne" et "Le Crât". Praslay fait partie de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais (CCAVM).

L'ensemble de la zone agglomérée se trouve au cœur de la vallée de l'Aube ; elle est également traversée par 2 ruisseaux dits de Rossin et de Vivey (affluents de l'Aube). Le village est desservi par la RD112 .

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 11,28 km² ; 65 résidences y sont recensées, dont 41 principales, 17 secondaires et 7 logements vacants. La population, en diminution constante depuis 1968, se stabilise depuis 1999 ; 70 habitants comptabilisés en 2016.



1-2 Historique et objet de l'enquête

Une étude du zonage d'assainissement a été lancée par la Commune, sous l'égide de la CCAVM ; celle-ci s'est déroulée entre février 2016 et octobre 2016, permettant ainsi à la municipalité de rassembler les éléments nécessaires à sa décision quant au mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local.

L'enquête publique ainsi diligentée, permettra d'informer la population locale, de justifier les options retenues et de recueillir les éventuelles observations des habitants impactés par le projet.

II – OBJECTIFS DU PROJET

Les usages multiples de l'eau, qu'ils soient industriels, agricoles et domestiques, imposent une gestion stratégique de son utilisation. Dans ce cadre, et par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées est devenu une nécessité incontournable, permettant la protection des eaux souterraines et superficielles.

Le zonage d'assainissement vise donc à définir :

- le mode de collecte des eaux usées domestiques, les filières d'épuration de ces effluents, et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel
- les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée
- les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

Au travers de ce zonage d'assainissement, la commune de Praslay vise un double objectif :

- 1 – le rattrapage du retard pris au regard de la réglementation actuelle
- 2 – la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, en offrant la possibilité de la mise en œuvre d'une opération groupée, permettant l'obtention d'aides publiques.

Ainsi, en cas d'approbation définitive de ce zonage d'assainissement par le conseil municipal à l'issue de l'enquête publique, les règles définies devront s'appliquer à l'ensemble des habitations existantes et à venir sur le territoire communal.

III – CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre, entre autres, des textes suivants :

- articles L 2224-8 et suivants , D 2224-5-1 , R 2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

- articles L 123-1 et suivants, R 123 et suivants du code de l'environnement
- arrêté du 21 juillet 2015, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations
- arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DB05
- arrêté du 27 avril 2012, relatif au contrôles des installations d'assainissement non collectif

IV – COMPOSITION ET ETUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier tel qu'il m'a été remis par Madame le Maire de Praslay, a été élaboré par SOLEST Environnement, en partenariat avec le Conseil Départemental de Haute-Marne, l'agence de l'eau Seine Normandie, et la Communauté de Communes Auberive Vingeanne et Montsaugonnais.

Y sont présentés :

- 1 : les objectifs et le rappel du cadre réglementaire
- 2 : l'état des lieux
 - plan de situation
 - géologie et hydrogéologie
 - population et habitat
 - activités et urbanisme
 - distribution d'eau potable
- 3 : assainissement : étude des équipements existants
- 4 : étude des sols
- 5 : faisabilité de l'assainissement
 - assainissement collectif
 - assainissement non collectif
- 6 : choix des scénarios
 - comparatif technique
 - comparatif financier
- 7 : le zonage d'assainissement
 - critère de définition des zones
 - choix retenu par la collectivité
- 8 : le programme et les coûts du schéma d'assainissement
- 9 : l'organisation du service d'assainissement
- 10 : conclusion

Sont annexés :

- les textes réglementaires,
- les schémas des principes des différents assainissements autonomes ainsi que des micro-stations d'épuration d'eaux usées,
- les bordereaux de prix unitaires,
- la plaquette d'information au public,
- les plans du réseau de collecte des eaux pluviales, de la faisabilité d'un réseau d'assainissement collectif et, enfin, de la faisabilité d'un réseau d'assainissement non collectif avec déclinaison de l'aptitude des sols.

A ce dossier, s'ajoute la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 06 mai 2019 de ne pas soumettre à évaluation le projet, la délibération du conseil municipal en date du 14/03/2017 autorisant Madame le Maire à soumettre le plan de zonage d'assainissement à enquête publique.

Le registre d'enquête est également présent.

De l'étude du dossier, il ressort que :

Du point de vue géologique et hydrogéologique, la région de Praslay est composée d'une superposition de formations calcaires et marneuses, affectées d'un plongement régulier et faible. Les 3 cours d'eau (Aube et 2 ruisseaux) présentent un bon état écologique et chimique ; il n'y a pas de plan de prévention de risques "inondations" à Praslay.

Le territoire de la commune de Praslay est concerné par différentes zones sensibles :

- l'intérieur du périmètre du futur parc naturel des forêts de Champagne et Bourgogne
- des zones humides
- des boisements alluviaux
- une zone Natura 2000
- des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique

Outre la population estimée à 70 habitants pour 60 logements, dont 7 vacants et 17 en résidences secondaires, 2 exploitations agricoles et un artisan menuisier sont présents sur la commune ; il est à noter que les 2 exploitations agricoles ne rejettent aucun effluent dans le réseau communal.

La commune ne dispose d'aucun plan d'urbanisme.

L'étude des équipements existants, après enquête réalisée en février 2016, démontre que, seules 3 installations sont potentiellement conformes. Ainsi, l'ensemble des eaux usées n'ont subi qu'un prétraitement sommaire en fosse septique ou fosse toutes eaux, et aboutissent dans le réseau communal d'eaux pluviales, lequel débouche dans le ruisseau. On peut donc considérer que la pollution domestique de Praslay est à ce jour rejetée dans le milieu naturel.

L'étude des sols révèle la présence de 2 types :

- des sols caillouteux plus ou moins profonds sur calcaire dur, nécessitant dans le cas d'un assainissement non collectif un système de filtre à sable vertical non drainé
- des sols caillouteux plus ou moins profonds sur calcaire dur avec marnes et sources diffuses, nécessitant dans le cas d'un assainissement non collectif un système de filtre à sable vertical drainé.

Une comparaison est réalisée entre faisabilité d'un assainissement collectif et faisabilité d'un assainissement non collectif, tenant compte de la présence des 5 habitations implantées dans les 2 écarts

l'assainissement collectif nécessite la création d'un réseau communal de collecte séparatif des eaux usées et des eaux pluviales, et d'une unité de traitement à l'écart du village. 3 niveaux de contraintes de raccordement peuvent être rencontrés :

- a - habitations raccordables sans contraintes importantes : 54 logements recensés
- b - habitations raccordables avec contraintes moyennes (éloignement moyen par rapport à la chaussée, terrains aménagés, séparation des eaux pluviales difficiles...) : 2 logements recensés
- c - habitations difficilement raccordables (sorties des eaux à l'arrière de la maison, dénivelé contraire, distance importante...) : 4 logements recensés

l'assainissement non collectif nécessite que chaque logement dispose d'un système de prétraitement dimensionné par rapport à sa capacité d'accueil, d'un traitement des eaux usées par épandage souterrain au plus près de leur production, et enfin d'une possibilité de rejet par infiltration dans le sol ou dans un puits d'infiltration ou dans un fossé ou égout pluvial après autorisation.

3 niveaux de contraintes de raccordement peuvent être rencontrés :

a - habitations présentant des contraintes faibles : 29 logements recensés

b - habitations présentant des contraintes moyennes (terrains aménagés, accès limité, évacuation éloignée ...) : 3 logements recensés

c - habitations présentant des contraintes importantes nécessitant l'installation d'une pompe ou d'une micro-station d'épuration (manque de surfaces, enclavement du terrain, présence d'arbres, pente insuffisante...) : 30 logements recensés

Pour rappel, 3 installations sont considérées conformes.

Comparatif technique

	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Faisabilité	Travaux majoritairement en domaine public (sauf pour les raccordements privés qui peuvent être parfois contraignants)	Travaux entièrement en domaines privés qui offrent des possibilités techniques très variables allant du filtre compact à la filière traditionnelle
Emprise au sol	350 m ² (avec le chemin d'accès)	10 à 100 m ² par installation
Urbanisme	Attractivité pour les futurs habitants qui considère l'assainissement collectif comme un élément de confort	Projet d'assainissement non collectif à joindre aux permis de construire ou à toute déclaration de travaux modifiant la capacité d'accueil de l'habitation Condamnation d'une partie du terrain à tout projet d'aménagement spécifique
Entretien courant	Vidange des ouvrages de décantation et entretien courant ; remplacement des matériaux de filtration si filtre compact Ces opérations sont gérées par la collectivité	Contrôles, vidanges des fosses septiques et micro-stations, renouvellement des matériaux de filtration,... Ces opérations sont à la charge des propriétaires
Réglementation	Respect d'une distance de 100 m par rapport aux habitations (50 m avec dérogation) Respect des normes de rejet selon l'arrêté du 21 juillet 2015 et création d'un fossé végétalisé comme traitement tertiaire.	Les filtres compacts et micro-stations doivent être agréés mais également suffisamment performant pour bénéficier des aides de l'Agence de l'eau.

Comparatif financier

	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Travaux en domaine public	557 500,00 €	0,00 €
Travaux en domaine privé	202 000,00 €	703 000,00 €
Montant total des travaux	759 500,00 €	703 000,00 €
Montant des études et contrôles	83 625,00 €	105 450,00 €
Montant total de l'opération	873 425,00 €	808 450,00 €

Le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement constitue en soi un document d'urbanisme opposable aux tiers, conditionnant le mode d'assainissement, l'obtention de permis de construire, et l'engagement pour la commune dans ses choix d'aménagement.

Après étude de l'ensemble des éléments ci-dessus, la commune de Praslay a choisi de retenir un assainissement non collectif pour son territoire (annexe 3 : délibération du conseil municipal en date du 14/03/2017), en raison notamment de :

- solution collective complexe d'un point de vue technique (réseau séparatif)
- incertitude quand à l'octroi de subventions
- habitations à l'écart du village (5) non raccordables à un réseau collectif
- prix de l'eau prohibitif dans l'hypothèse d'un assainissement collectif

Ainsi, le zonage retenu et soumis à enquête publique, est constitué de 2 sous-zones, conditionnées par l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (annexe 10 plan du zonage) :

- une première zone avec les 5 habitations constituant les écarts, reposant sur un sol caillouteux peu profond sur calcaire dur, nécessitant la présence d'un filtre à sable vertical non drainé
- une seconde zone, constituée de l'ensemble des habitations du village, reposant sur un sol caillouteux plus ou moins profond, avec présence de marnes et sources diffuses, nécessitant la présence d'un filtre à sable vertical drainé

Organisation du service d'assainissement

Le Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais.

Un règlement sera établi par ce service, lequel se chargera entre autres, du contrôle des installations (créations, entretien ...), et de la fixation des redevances.

En avril 2017, une plaquette d'information des habitants (annexe 5) a été distribuée à l'ensemble des résidents (principaux et secondaires), afin de leur présenter et expliquer les raisons et le choix de la commune pour son futur zonage d'assainissement. Elle rappelle également les obligations respectives en matière d'assainissement (particuliers et collectivité), et les informe de la tenue de l'enquête publique, avant approbation définitive par le Conseil Municipal.

V – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5-1 Organisation de l'enquête

Par courrier en date du 11 juillet 2019, Madame le Maire de Praslay saisit le Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur (annexe 1).

Par décision n° E19000097/51 en date du 16 juillet 2019, le Tribunal Administratif me désigne commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique (annexe 2).

Par arrêté municipal n° 2019-2 en date du 29 juillet 2019, Madame le Maire de Praslay prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement, pour une durée de 33 jours, du lundi 26 Août 2019 au vendredi 27 septembre 2019 (annexe 6). Y sont précisées les dates de permanence du commissaire enquêteur, les différentes modalités de consultation du dossier (sur place ou sur le site de la CCAVM), ainsi que la présence du registre d'enquête à disposition du public. Il y est également rappelé

que les éventuelles observations peuvent être portées, outre le registre d'enquête, par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, ou sur l'adresse mail de la mairie.

5-2 Déroulement de l'enquête

En date du 18 juillet 2019, je me rends à Praslay afin d'y rencontrer Madame le Maire, et récupérer le dossier complet soumis à enquête. Madame le Maire est accompagnée de la secrétaire de Mairie dans le cadre de la permanence hebdomadaire ; celle dernière m'informe que la personne en charge de l'assainissement au sein de la Communauté de Communes a fait parvenir à chaque commune une fiche récapitulative des différentes tâches leur incombant dans le cadre d'une enquête publique, ainsi que différents modèles de documents à produire.

Avec Madame le Maire, nous arrêtons les dates pour la tenue de l'enquête en application des textes réglementaires, ainsi que les dates où je tiendrai mes permanences.

Je procède ensuite à une visite complète de la localité (bourg centre et écarts), afin d'appréhender le contexte avant étude approfondie du dossier.

5-2-1 Mesures de publicité

Conformément à la législation ainsi qu'à l'arrêté municipal, les mesures de publicité ont bien été réalisées dans la presse locale (annexe 7), à savoir :

- le Journal de la Haute-Marne en date des 09 Août 2019 et 30 Août 2019
- la Voix de la Haute-Marne en date des 09 Août 2019 et 30 Août 2019

L'affichage en mairie a bien été réalisé et vérifié par mes soins, à mon arrivée lors de ma première permanence.

5-2-2 Permanence du commissaire enquêteur

Mes permanences se sont tenues en mairie de Praslay, aux dates et horaires mentionnés dans l'arrêté municipal et rappelés dans les mesures publicitaires, à savoir :

- le lundi 26 Août 2019 de 14 heures à 16 heures
- le samedi 7 Septembre de 10 heures à 12 heures
- le vendredi 27 Septembre de 10 heures à 12 heures

Celles-ci se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles, les locaux de la mairie m'étant exclusivement réservés pour l'accueil du public. A noter également qu'une salle communale, proche de la mairie, m'était laissée à disposition afin d'y recevoir éventuellement des personnes à mobilité réduite.

VI – EXAMEN DES OBSERVATIONS

1ère permanence du lundi 26 Août 2019

Absence de courrier et de mails adressés à la mairie.

Monsieur Bernard Chevallier, résident permanent de Praslay, se présente pour me remettre un courrier (pièce annexée n°1 au registre d'enquête).

Celui-ci m'en explique le contenu, à savoir, pas d'objection au projet de zonage d'assainissement ni au choix de la commune, mais une attente particulière pour l'octroi d'éventuelles subventions dans le cadre de

la réalisation de futurs travaux de mise aux normes.

2 personnes se présentent ensuite pour obtenir de plus amples renseignements sur le projet en lui-même, et s'inquiètent du coût d'éventuels travaux de mise aux normes, avec octroi ou non de subventions. Elles ne souhaitent pas formuler d'avis sur le registre.

2ème permanence du samedi 7 Septembre 2019

Absence de courrier et de mails adressés à la mairie.

Monsieur Verdon, résident permanent de Praslay, se présente, et après étude du dossier, rédige un avis sur le registre. Celui-ci ne remet pas en cause le projet, mais au contraire, s'étonne du laps de temps trop long entre l'étude réalisée en 2016 et le lancement de cette enquête, ainsi que le manque de précisions sur un calendrier de démarrage des travaux de mise aux normes.

En outre, Monsieur Verdon me fait remarquer que le plan annexé, définissant le zonage dans l'hypothèse d'un assainissement non collectif, et sur lequel sont précisés les différents types de contraintes liées aux travaux, ainsi que le repérage des 3 habitations où les dispositifs en place sont considérés comme étant déjà conformes, est incohérent.

Il apparait qu'une de ces 3 habitations sus-mentionnées, laquelle lui appartient, et se trouve en cours de rénovation, ne possède à ce jour aucun système d'assainissement, et ne peut donc être reconnue comme étant conforme.

Après avoir fait part de cette observation à Madame le Maire, celle-ci me confirme l'information, et me précise d'autre part, qu'une habitation recensée "non conforme avec contraintes importantes", a vu la réalisation de travaux par son propriétaire et aurait dû être reconnue "conforme". Je prends la décision de contacter au plus vite Solest Environnement (annexe 11 : copie échanges par mail avec le technicien ayant réalisé le rapport en 2017).

Monsieur Renaud, chargé d'études à Solest Environnement, en charge du dossier de Praslay, m'informe que le rapport rédigé en 2017, l'a été sur la base du retour des questionnaires renseignés par les habitants eux-mêmes, notamment l'état de leur installation d'assainissement. En 2018/2019, des diagnostics ont été réalisés dans chaque habitation, lesquels permettront un recensement plus approprié des installations existantes (copie de la réponse a été transmis à la Mairie, ainsi qu'à la communauté de communes).

3ème permanence du vendredi 27 septembre 2019

Absence de courrier et de mails adressés à la mairie.

Une personne se présente pour obtenir des renseignements sur le fonctionnement d'une micro-station, système préconisé dans le cadre d'installations avec contraintes importantes. Elle ne souhaite pas formuler d'avis sur le registre.

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-1 Historique et objet de l'enquête

Une étude du zonage d'assainissement a été lancée par la Commune, sous l'égide de la CCAVM ; celle-ci s'est déroulée entre février 2016 et octobre 2016, permettant ainsi à la municipalité de rassembler les éléments nécessaires à sa décision quant au mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local.

L'enquête publique ainsi diligentée, permettra d'informer la population locale, de justifier les options retenues et de recueillir les éventuelles observations des habitants impactés par le projet.

1-2 Objectifs du projet

Les usages multiples de l'eau, qu'ils soient industriels, agricoles et domestiques, imposent une gestion stratégique de son utilisation. Dans ce cadre, et par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées est devenu une nécessité incontournable, permettant la protection des eaux souterraines et superficielles.

Le zonage d'assainissement vise donc à définir :

- le mode de collecte des eaux usées domestiques, les filières d'épuration de ces effluents, et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel
- les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée
- les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

Au travers de ce zonage d'assainissement, la commune de Praslay vise un double objectif :

- 1 – le rattrapage du retard pris au regard de la réglementation actuelle
- 2 – la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, en offrant la possibilité de la mise en œuvre d'une opération groupée, permettant l'obtention d'aides publiques.

Ainsi, en cas d'approbation définitive de ce zonage d'assainissement par le conseil municipal à l'issue de l'enquête publique, les règles définies devront s'appliquer à l'ensemble des habitations existantes et à venir sur le territoire communal.

II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur le fonds du dossier

Considérant que :

le territoire de la commune de Praslay est concerné par différentes zones sensibles :

- Praslay se situe à l'intérieur du périmètre du futur parc naturel des forêts de Champagne et Bourgogne

- des zones humides
- des boisements alluviaux
- une zone Natura 2000
- une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

le territoire communal ne présente pas de zones inondables, ni de captage d'eau destinée à la consommation.

l'étude des équipements existants, après enquête réalisée en février 2016, démontre que, seules 3 installations sont potentiellement conformes. Ainsi, l'ensemble des eaux usées n'ont subi qu'un prétraitement sommaire en fosse septique ou fosse toutes eaux, et aboutissent dans le réseau communal d'eaux pluviales, lequel débouche dans le ruisseau. La pollution domestique de Praslay est à ce jour rejetée dans le milieu naturel, et ne répond en aucun cas aux exigences environnementales en vigueur.

l'analyse technico-économique réalisée dans le cadre de l'étude préalable, entre assainissement collectif et assainissement non collectif, a décidé la commune à opter pour la seconde option.

l'étude des sols permet de préconiser, suivants 2 secteurs répertoriés, dans le cadre d'un assainissement non collectif, l'utilisation de filtre à sable drainés ou non drainés, de filtres compacts ou de micro-stations.

la mission Régionale d'Autorité Environnementale a pris la décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

la constatation d'une incohérence dans le plan annexé au rapport, quand à la classification d'une habitation recensée comme disposant d'une installation d'assainissement autonome conforme (§ XI du rapport - 2ème permanence), ainsi que la réponse fournie par Solest Environnement, auteur du rapport (annexe 11), ne remet en aucun cas en cause le projet de zonage d'assainissement, objet de l'enquête publique.

Sur la forme du dossier

Considérant que :

le dossier qui m'a été fourni et mis à la disposition du public (procès verbal de dépôt - annexe 12), répond aux exigences :

- du code général des collectivités territoriales : articles L 2224-8 et suivants ; D 2224-5-1 ; R 2224-6 et suivants

- du code de l'environnement : articles L123-1 et suivants ; R123-1 et suivants
notamment les pièces obligatoires pour les projets de délimitation des zones d'assainissement.

les règles de publicité ont bien été respectées telles que précisées dans l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête (certificat de publication et d'affichage - annexe 13).

l'enquête s'est déroulée dans des conditions favorables (locaux de la mairie à disposition, y compris pour l'accueil de personnes à mobilité réduite, respect des heures de permanence, discrétion lors des entretiens avec les habitants s'étant présentés).

l'absence d'opposition au projet du zonage d'assainissement tel qu'il est présenté dans le dossier soumis à enquête publique est avérée, les seules remarques étant plus axées sur les futurs travaux de mise aux normes et octroi de subventions.

Madame le Maire n'a pas apporté de remarque ou modification à mon rapport de synthèse, remis à l'issue de l'enquête (annexe 8).

J'émet un **avis favorable** au projet de zonage d'assainissement de la commune de Praslay, tout en y apportant les remarques suivantes :

- il sera tenu compte, lors des futurs travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement, de la recommandation émise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, à savoir, **réaliser des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis.**

- suite à la constatation d'une incohérence dans le recensement des habitations disposant d'un système d'assainissement non collectif jugé conforme (§ XI du rapport - 2ème permanence), l'examen approfondi des diagnostics réalisés en 2018/2019 par le bureau d'étude de Solest Environnement devra être privilégié, par rapport à l'actuel plan 3 du dossier d'étude ayant servi à la présente enquête publique.

- une opération groupée de réhabilitation des assainissements non collectifs portée par la Communauté de Communes devra être privilégiée, dans le souci d'une obtention maximale de subventions, ainsi qu'un accompagnement individuel des personnes en exprimant le besoin.

Blaise, le 14 octobre 2019



Patrick Rambour
Commissaire enquêteur

TROISIEME PARTIE

ANNEXES

- 1 - Courrier de la commune de Praslay saisissant le Tribunal Administratif pour tenue de l'enquête publique et désignation d'un commissaire enquêteur
- 2 - Décision du tribunal administratif de Châlons en Champagne en date du 16 juillet 2019, nommant le commissaire enquêteur
- 3 - Délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à demander la tenue d'une enquête publique concernant en vue de l'adoption du zonage d'assainissement de la commune
- 4 - Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est
- 5 - Plaquette d'information des habitants
- 6 - Arrêté d'ouverture d'enquête n° 2019-2 du 29 juillet 2019
- 7 - Publications dans la presse
- 8 - Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur
- 9 - Copie du registre d'enquête
- 10 - Plan du zonage d'assainissement non collectif soumis à enquête
- 11 - Copie des échanges par mail avec Solest Environnement
- 12 - Procès verbal de dépôt du dossier en Mairie avant début de l'enquête
- 13 - Certificat de publication et d'affichage